

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20240103-02-24-AI
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

ARRETE DU MAIRE

N° 02 /24 du 03 JAN. 2024

Portant nomination du régisseur titulaire
de la régie de recettes « Espace de Travail Partagé de Boulari »

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles R. 323-26 et R. 323-72 modifiés ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n°2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,
- Vu l'arrêté n°01 du 03/01/24 abrogeant les arrêtés n°440/18 du 18 octobre 2018 et n°494/18 du 28 novembre 2018 portant création d'une régie des recettes « Marché et Espace de Travail Partagé de Boulari »
- Vu l'arrêté n°201/23 du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté n°431/22 du 27 juillet 2022 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs mandataires suppléants de la régie des recettes « Espace de Travail Partagé de Boulari » ;
- Vu l'avis conforme du Trésorier de la province Sud en date du 27 novembre 2023 ;

ARRETE

- Article 1 : A compter du 28 décembre 2023, monsieur Clément REVERCE est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes « Espace de Travail Partagé de Boulari » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, monsieur Clément REVERCE sera remplacé par monsieur Steeve PAKAINA mandataire-suppléant.
- Article 3 : Monsieur Clément REVERCE est astreint à un cautionnement de 90 961F CFP. Le mandataire-suppléant n'est pas astreint à constituer un cautionnement.
- Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité mensuelle de responsabilité indexée de 7 002F CFP.
- Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;
- Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine

d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

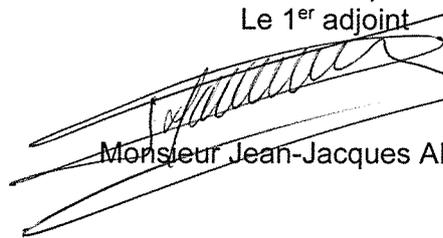
Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Maire, le chef du service des finances et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifié aux intéressés.

Fait au Mont Dore, le 03 JAN. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint


Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN



Visa du régisseur titulaire
(Faire précéder la signature de la mention
« Vu pour acceptation »)

*Vu pour
acceptation*


Monsieur Clément REVERCE

Visa du mandataire-suppléant
(Faire précéder la signature de la mention
« Vu pour acceptation »)

*Vu pour
acceptation*


Monsieur Steeve PAKAINA

Ampliations

Subdivision Administrative Sud.....	1
Trésorerie de la Province Sud	1
Intéressés	2
DFI / SF.....	1
SG (SGA : Registre et affichage).....	1